

2012

James Hunter - #20097802

On September 4, 2012 the Complaints Committee met to review a complaint made against Mr. James Hunter regarding his fitness to practice nursing. The Complaints Committee then referred this matter to the Discipline and Fitness to Practice Committee (the "Committee"). Mr. Hunter is being accused of Professional Misconduct and an issue of incapacity.

The Committee was presented with evidence from Mr. Hunters file from his employer, a medical note from his doctor, and meeting notes. This evidence was persuasive in proving the accusations. Mr. Hunter had responded via email to the allegations before him by acknowledging that some of the allegations were true but denied some in their entirety.

The Committee found Mr. Hunter guilty of professional misconduct pursuant to *Section 53 (c)* of the *Licensed Practical Nurses Act*(the "Act"). As a consequence his license to practice was suspended under *Subsection 31(1)* of *the Act*, and remains suspended until the conditions imposed by the Committee are met pursuant to *Paragraph 56(2)(e)* of the *Act*. The conditions imposed are as follows:

1. Mr. Hunter must comply with the conditions of a letter of recommendation from Patrick McDonough. He must under-go a twenty eight day drug and alcohol treatment program financed by his employer, and be subject to continued alcohol and drug testing. He must also continue his counseling, and attend three to four Alcoholics Anonymous meetings per week.
2. A one-year probation period is to begin when Mr. Hunter returns to full-time employment, with monthly reports being filed to the Licensed Practical Nurses Association by his employer.

2013

On December 4, 2013 the Discipline and Fitness to Practice Committee (the "Committee") reviewed the facts related to James Hunters fitness to practice nursing. Mr. Hunter has been before the Committee in the past and the accusations before the Committee are similar in nature. He is accused of professional misconduct and incapacity. His inability to take direction and teaching is a major problem addressed by his employer, along with his absenteeism.

After considering all of the evidence before them the Committee found that since they had retained jurisdiction and Mr. hunter had not met the conditions previously imposed on him, he would be found to have committed an act of professional misconduct. The continuing issues surrounding Mr. Hunter's

2012

James Hunter -#20097802

Le 4 septembre 2012, le Comité des plaintes s'est réuni pour traiter d'une plainte déposée contre M. James Hunter concernant sa capacité de pratiquer la profession d'infirmier auxiliaire autorisé. Par la suite, le Comité des plaintes a référé cette question au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession (ci-après, le « Comité »). Le Comité s'est réuni pour déterminer les faits derrière les allégations faites contre M. Hunter. M. Hunter est accusé de faute professionnelle et d'incapacité

On a présenté au Comité des éléments de preuve du dossier d'employé de M. Hunter, une attestation médicale du médecin, et des notes de réunion. Ces éléments de preuve ont été probants. M. Hunter avait répondu par courriel aux allégations lui concernant en reconnaissant que certaines de celles-ci étaient vraies mais il a aussi nié d'autres entièrement.

Le Comité a jugé que M. Hunter était coupable de faute professionnelle, conformément à l'article 53(c) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés* (ci-après, la « Loi »). Conséquemment, son immatriculation professionnelle a été suspendue, conformément au sous-article 31(1) de la Loi et demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il se conforme aux conditions imposées par le Comité, conformément au paragraphe 56(2)(e) de la Loi. Les conditions imposées sont les suivantes :

1. M. Hunter doit se conformer aux conditions établies dans une lettre de recommandation d'un professionnel de santé. Il doit subir un traitement en toxicomanie de 28 jours aux frais de l'employeur et doit accepter de subir des tests de dépistage d'alcool et de drogue. Il doit aussi continuer de poursuivre son counseling et de participer à trois ou quatre rencontres des Alcooliques Anonymes par semaine.
2. Une période de probation d'un an débutera lorsque M. Hunter retournera au travail à temps plein et son employeur soumettra des rapports mensuels à l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés.

2013

James Hunter

Le 4 décembre 2013, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession (ci-après, le « Comité ») a fait l'examen des faits concernant l'aptitude à exercer la profession de M. James Hunter. M. Hunter a déjà fait l'objet d'une audience du Comité et les allégations contre lui sont semblables aux précédentes. Il est accusé de faute professionnelle et d'incapacité. Son incapacité de suivre des instructions ou d'apprendre est un problème considérable selon son employeur, en plus de ses absences répétées.

Après avoir pesé les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le Comité a jugé que, étant donné que le Comité est compétent en la matière et que M. Hunter ne s'était pas conformé aux conditions que le Comité lui avait imposées dans le passé, M. Hunter avait commis une faute professionnelle. Les problèmes continus concernant le travail de M. Hunter sont des facteurs probants dans la décision du Comité, conformément à l'article 53(c) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés* (ci-après, la « Loi »). Le Comité a révoqué le certificat d'immatriculation de M. Hunter, conformément au paragraphe 56(2)(f) de la Loi.

2014

James Hunter

Le 28 mars 2014, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession (ci-après, le « Comité ») s'est réuni pour traiter d'une demande d'interprétation de l'article 48 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés* (ci-après, la « Loi »). Conseil représentant de M. Hunter a présenté un argument voulant que certains éléments de preuve auraient dû être présentés lors des audiences précédentes et que cela devrait être un motif valable pour rouvrir un dossier après qu'une décision ait été prise conformément à l'article 48 de la Loi.

Le Comité a décidé que la Loi telle que rédigée ne permet la réouverture d'un dossier pour aucune raison et que le dossier demeurerait donc clos.

employment are persuasive factors in the Committees finding of professional misconduct pursuant to Section 53(c) of the *Licensed Practical Nurses Act, 1977, c.60 amalgamated with the Act to Amend the Licensed Practical Nurses Act, 2014, c.8* (the "Act"). The Committee revoked Mr. Hunter's Certificate of Practice pursuant to *Paragraph 56(2)(f)* of the *Act*.

2014

On March 28, 2014 the Discipline and Fitness to Practice Committee (the "Committee") met to hear an application for interpretation of Section 48 of the *Licensed Practical Nurses Act, 1977, c.60 amalgamated with the Act to Amend the Licensed Practical Nurses Act, 2014, c.8* (the "Act"). Counsel for Mr. Hunter presented an argument that evidence that should have been presented at the previous hearings constitutes grounds to re-open a file after a decision was rendered pursuant to Section 48 of the *Act*.

The Committee decided that the *Act* as written does not allow for matters to be reheard for any reason and therefore will not be reopening this matter.